



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

Décision relative à la *'Defence Request Relating to the Trust Fund for Victims'*

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

M. Pieter de Baan (Fonds au profit des victimes)

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 97-98 du Règlement de procédure et de preuve, décide ce qui suit.

I. Rappel procédural et soumissions

1. Le 1^{er} avril 2015, la Chambre a rendu une ordonnance invitant l'équipe de défense de Germain Katanga (« la Défense »), le Représentant légal des victimes, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») et le Bureau du Procureur à déposer des observations pour la procédure en réparation au plus tard le 30 avril 2015¹.
2. Le 17 avril 2015, la Défense a déposé une requête demandant à la Chambre d'ordonner au Fonds de divulguer le montant d'argent qui sera rendu disponible pour la mise en œuvre des réparations dans la présente affaire (« la Requête »)². Elle informe la Chambre qu'elle n'a reçu aucune réponse aux trois courriels envoyés au Fonds à cette fin³ et soumet que cette information pourrait être communiquée aux parties et aux participants par le biais des observations du Fonds attendues le 30 avril 2015.
3. Ayant bénéficié d'une prorogation des délais⁴, les parties et les participants ont déposé leurs observations en date du 15 mai 2015⁵ et les réponses à ces observations le 16 juin 2015⁶.

¹ Ordonnance enjoignant les parties et les participants à déposer des observations pour la procédure en réparation, ICC-01/04-01/07-3532.

² *Defence Request Relating to the Trust Fund for Victims*, ICC-01/04-01/07-3536 avec annexe.

³ Voir Requête, ICC-01/04-01/07-3536, para. 5; Annexe à la Requête, ICC-01/04-01/07-3536-Anx.

⁴ Décision relative à la requête des Nations Unies aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations dans le cadre de la procédure en réparation, 24 avril 2015, ICC-01/04-01/07-3542-Conf. Une version publique expurgée a également été rendue à la même date. *Request for an extension of the deadline to submit observations pursuant to Article 75 of the Statute*, 17 avril 2015, ICC-01/04-01/07-3538-Conf-Exp; Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt des réponses aux observations dans le cadre de la procédure en réparation, 12 juin 2015, ICC-01/04-01/07-3562.

⁵ *Prosecution's Observations on the Procedure for Reparations*, 30 avril 2015, ICC-01/04-01/07-3544; *Observations on Reparations Procedure*, 13 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3548; *Defence Observations on Reparations*, 14 mai 2015 (notifié le 15 mai 2015), ICC-01/04-01/07-3549; *Registry's Observations pursuant to Order ICC-01/04-01/07-3532*, 15 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3553; Observations des victimes sur les principes et la procédure en réparation, 15 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3555 et annexe.

⁶ *Defence Consolidated Response to the Parties, Participants and Other Interested Persons' Observations on Reparation*, 16 juin 2015, ICC-01/04-01/07-3564; Réponse consolidée des victimes aux observations déposées par la Défense, les participants et les organisations invitées à déposer leurs observations sur les principes et la procédure en réparation, 16 juin 2015, ICC-01/04-01/07-3565.

II. Détermination de la Chambre

4. La Chambre prend note du fait que la Défense souhaite pouvoir « [TRADUCTION] prendre en considération la réalité économique imposée par les fonds disponibles » pour la préparation de ses observations. En effet, la Défense soutient que, sans cette information, il est difficile, sinon impossible, de faire des suggestions réalistes et constructives⁷. La Chambre note que dans ses observations déposées le 15 mai 2015, le Fonds n'a pas fourni l'information sollicitée et que, subséquemment, la Défense a déposé ses observations.

5. La Chambre rappelle que c'est à elle qu'il appartient, en application des dispositions de l'article 75 du Statut, de déterminer dans son ordonnance les réparations qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayant droit, contre la personne condamnée, ainsi que l'étendue de la responsabilité de cette dernière⁸. La Chambre note que toute indication concernant les ressources éventuelles que le Fonds pourrait être amené à avancer aux fins des réparations dans la présente affaire, dépend de la détermination préalable du montant monétaire anticipé. En l'état actuel de la procédure, il n'est donc pas possible d'anticiper quel sera le montant monétaire nécessaire pour compenser les dommages causés par les crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné.

⁷ Requête, ICC-01/04-01/07-3536, para. 4.

⁸ Voir aussi, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, paras. 118, 240 ; Order for reparations, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, paras. 60-66 and 75-81.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

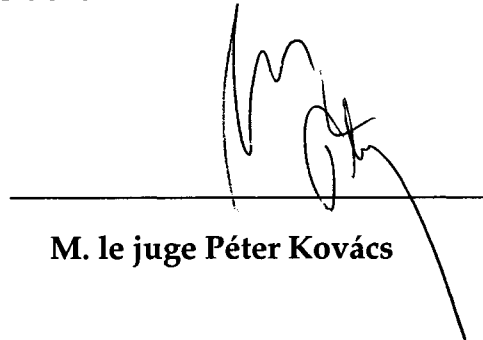


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 22 juin 2015

À La Haye (Pays-Bas)